



# Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine tenue le 17 avril 2007, à la mairie

---

## RÈGLEMENT A-2007-04

remplaçant les règlements n<sup>os</sup> 2002-22 et 2004-07  
relativement à la création d'une commission consultative sur les transports

---

- ATTENDU QUE les moyens de transport constituent un des éléments importants de support au développement économique et social de l'archipel;
- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine s'avère le canal privilégié de l'expression des préoccupations et des volontés de la collectivité madelinienne et son véhicule auprès des autorités fédérales et provinciales en ce qui concerne les questions relatives au transport, et notamment aux liens avec le continent;
- ATTENDU QU' afin de bien remplir cette mission d'expression et de véhicule des préoccupations et des volontés de la collectivité, le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine juge essentiel de s'adjoindre des personnes responsables pouvant lui fournir tout l'éclairage technique nécessaire;
- ATTENDU QU' il y a lieu également de maintenir, prioritairement, et en regard des dossiers reliés aux moyens de transports et aux liens qui nous unissent au continent, un lieu de concertation entre les divers utilisateurs et bénéficiaires de ces services et d'assurer un lieu de rencontre et d'échange entre ces utilisateurs et les dispensateurs de services ;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 13 mars 2007, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil d'agglomération présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, tel qu'il est requis par la loi;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Gérard Verdier,  
appuyée par Nicolas Arseneau,  
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que le règlement numéro A-2007-04 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

### **Article 1** **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**      **Constitution et nom de la commission**

Il est, par les présentes, constituée une commission consultative sur les transports, pour les fins ci-après énoncées.

## **Article 3**      **Pouvoirs et mandats de la commission**

La commission est chargée d'étudier et de soumettre des avis et des recommandations au conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine quant à toute question reliée aux modes de transport de passagers et/ou de marchandises (maritime, aérien ou routier) assurant des liens continus entre les Îles et le continent ou à toute autre question de nature connexe que pourrait lui confier le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine pour examen.

La commission joue donc prioritairement un rôle technique et aviseur auprès du conseil de l'Agglomération des Îles-de-la-Madeleine. Cependant, étant également un lieu de concertation et de rencontre entre des organismes représentant les bénéficiaires et les utilisateurs des services de transport, elle est, à l'occasion, un lieu de convergence en vue de l'établissement de positions communes de la part des organismes qui y sont représentés, à l'égard de certains dossiers spécifiques reliés à ces services de transport.

## **Article 4**      **Composition**

La commission est formée de sept membres représentants des organismes ou secteurs ci-après nommés :

Trois (3) représentants du conseil d'agglomération dont le maire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Un (1) représentant de la Chambre de commerce des Îles

Un (1) représentant de Tourisme Îles de la Madeleine

Un (1) représentant du secteur de la santé

Un (1) représentant du secteur de l'éducation

Ces représentants sont nommés par résolution du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine. Cependant, dans le cas des personnes représentant la Chambre de commerce, Tourisme Îles de la Madeleine et les secteurs de la santé et de l'éducation, celles-ci sont nommées, par résolution du conseil, suite à leur désignation comme déléguées par leur organisme respectif.

Cette composition de la commission implique que les représentants des divers organismes agissent, et s'assurent d'agir, en tout temps comme porte-parole accrédité de leur organisme relativement aux dossiers traités.

## **Article 5**      **Présidence**

La présidence de la commission est assumée en tout temps par un des membres représentant le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

## **Article 6**      **Durée du mandat des membres**

Le mandat des membres de la commission est de deux ans. Ce mandat est toutefois renouvelable, sur résolution du conseil de la municipalité et le cas échéant, par l'organisme qu'il représente.

## **Article 7**      **Règles de régie interne**

La commission établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses mandats conformément au présent règlement. Ces règles peuvent toucher des questions comme la convocation, l'ordre du jour, les comptes rendus des réunions. Le quorum, composé de quatre personnes dont au moins un représentant de chacun des partenaires est nécessaire à la tenue des réunions.

**Article 8**      **Réunions**

La commission se réunit généralement une fois par mois, le jour qu'elle détermine. Elle peut en plus, se réunir à tout autre moment si elle le juge opportun.

En sus des réunions prévues et convoquées par la commission, le conseil d'agglomération peut aussi convoquer les membres de la commission en donnant un avis écrit préalable.

**Article 9**      **Relations entre le conseil et la commission**

Les études, les recommandations et les avis de la commission sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions de la commission peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

**Article 10**     **Relations entre les organismes partenaires et la commission**

Les études, les recommandations et les avis de la commission soumis au conseil d'agglomération sont également disponibles aux organismes partenaires.

**Article 11**     **Personnes-ressources**

La commission peut, dans le cadre des mandats ou des dossiers qui lui sont confiés, s'adjoindre toute personne-ressource, y compris, au besoin, les représentants des transporteurs aériens ou maritimes, ceux des ministères fédéraux ou provinciaux ainsi que des organismes locaux de développement concernés, si elle le juge nécessaire afin d'assurer une meilleure analyse ou un meilleur traitement des dossiers. Ces personnes peuvent assister, sur invitation, aux réunions de la commission.

**Article 12**     **Officiers**

La commission détermine elle-même le rôle des officiers dont elle juge la nomination nécessaire à son bon fonctionnement. Elle détermine en outre, le mode de nomination approprié.

**Article 13**     **Secrétariat**

La Municipalité adjoint à même son personnel régulier ou occasionnel, une personne qui agit à titre de support technique de la commission.

**Article 14**     **Finances et trésorerie**

Les finances et la trésorerie de la commission sont administrées par les Services de la Municipalité.

**Article 15**     **Prévisions de dépenses**

La commission présente à chaque année, durant le mois d'octobre, une prévision des dépenses qu'elle prévoit devoir encourir au cours de l'année suivante.

**Article 16**    **Rapport annuel et plan d'action**

La commission présente également au conseil d'agglomération, une fois par année, un rapport sur les activités et les mandats réalisés en cours d'année écoulée ainsi qu'un plan d'actions pour l'année qui vient.

**Article 17**    **Archives et documents**

Les archives et les documents de la commission sont gardés aux bureaux du conseil de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

**Article 18**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 30 avril 2007

Jean-Yves Lebreux, greffier